

Abandon noxal

Le système de l'abandon noxal, pratiqué par le droit romain, permettait à la famille du délinquant d'échapper à la vengeance si elle livrait le coupable.

Abrogation de la loi pénale

Abroger une loi pénale c'est, contrairement au principe de la permanence de la loi, l'annuler.

L'abrogation est expresse si la loi nouvelle déclare d'une façon formelle que la loi ancienne est abrogée ; tacite, si la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne. L'abrogation ne peut résulter de la désuétude, c'est-à-dire de la non-application prolongée du texte pénal ou de la persistance d'usages anciens.

L'abrogation d'une loi pénale définissant une incrimination enlève au fait son caractère délictueux et constitue une cause d'extinction de l'action publique (▷ **cette entrée**).

Abstention

L'existence d'une infraction suppose l'accomplissement d'un fait positif. En principe, une abstention ne peut constituer une infraction mais il y a des exceptions :

- par exemple, le Code pénal réprime comme mise en péril des mineurs, les mauvais traitements par abstention : privation de soins ou d'aliments (art. 227-15 et 16, C.P.) ;

- alors que l'acte de complicité doit être positif, la jurisprudence admet dans certains cas, la complicité par abstention (▷ **Complicité**).

▷ Infraction par omission

Accusé

Personne soupçonnée d'un crime et traduite devant une Cour d'assises pour y être jugée.

Acquittement

Déclaration par la Cour d'assises de l'innocence d'un accusé. La Cour d'assises rend un arrêt d'acquittement si « le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'accusé est déclaré non coupable » (art. 363, C.P.P.).

Bibl. : C. Frazier, « Acquittement », *Rép. pén.*

Acte d'instruction

Mesure d'information judiciaire utile à la manifestation de la vérité prise ou ordonnée par une juridiction d'instruction.

▷ Instruction

Action civile

L'action civile est l'action en réparation intentée par la victime du dommage causé par une infraction (art. 2, C.P.P.). Lorsqu'elle est engagée devant les juridictions répressives, elle devient l'accessoire de l'action publique (▷ **cette entrée**).

I. L'exercice de l'action civile

L'action civile est intentée contre le défendeur à l'action par la partie civile (▷ **cette entrée**), victime de l'infraction et, dans une moindre mesure, par des personnes autres que la victime.

1. La victime

Pour pouvoir exercer l'action civile, la victime doit avoir la capacité d'agir conformément au droit commun et un intérêt à agir. Celui-ci consiste pour les victimes, personnes physiques et personnes morales, en un préjudice certain, actuel, personnel et direct (V/ par. ex., pour un parti politique, victime

d'injures publiques : Crim. 3 janv. 2006, *Bull.* n° 1). Le préjudice certain et actuel s'oppose au préjudice éventuel ou hypothétique. Le préjudice personnel est celui subi par la personne atteinte par l'infraction, qu'il s'agisse d'une atteinte à son intégrité physique, morale ou à son patrimoine. Le préjudice est direct lorsqu'il résulte de l'infraction.

Pour les personnes morales défendant un intérêt collectif, la condition relative au préjudice est appréciée différemment selon que l'action civile est intentée par un syndicat professionnel (▷ **cette entrée**), un ordre professionnel, une association (▷ **cette entrée**) ou une personne morale de droit public (V/ par ex., Crim. 27 avr. 1999, *Rev. sc. crim.* 2000. 645, obs. A. Giudicelli). Sur la recevabilité de l'action civile d'une personne morale étrangère, V/ Crim., 8 déc. 2009, n° 09-81-607, *AJ pén.* 2010, p. 142.

2. Les personnes autres que la victime

Depuis le revirement de jurisprudence opéré par la Chambre criminelle en 1989, l'action civile de la victime indirecte atteinte par ricochet est recevable : Crim. 9 févr. 1989, *Latil-Janet*, Pradel et Varinard, II, n° 9 ; D. 1989. 614, note Bruneau. Cette décision qui concernait les proches d'une victime de blessures par imprudence consacre la recevabilité de l'action civile des victimes par ricochet et met un terme à la jurisprudence antérieure (Ass. plén., 12 janv. 1979, *J.C.P.* 1980.II.19335, rapp. Ponsard et note M.-E. Cartier). V/ aussi : Crim. 4 fév. 1998 *Bull.* n° 43 (dans une affaire de viol incestueux, constitution de partie civile de la mère au nom de son enfant) et Crim., 23 sept. 2010, n° 09-84.108 et n° 09-82.438 (l'enfant né du viol de sa mère est victime de cette infraction et peut exercer l'action civile pour demander réparation de ses préjudices).

L'action civile des créanciers de la victime n'est jamais recevable, faute pour eux d'invoquer un préjudice personnel.

L'action civile a une nature patrimoniale et en conséquence, elle peut être cédée à un tiers, mais le cessionnaire ne peut pas intenter devant les juridictions répressives l'action civile qui lui a été cédée. Quant aux tiers subrogés dans les droits de la victime, ils ne peuvent, en principe, agir devant les tribunaux répressifs. Néanmoins, des solutions particulières sont prévues pour l'assureur de la victime, la sécurité sociale et le Fonds de garantie des assurances obligatoires — FGAO — (▷ **Fonds de garantie**). Ainsi, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime immédiate : il peut intervenir au procès pénal pour se faire rembourser par l'auteur de l'infraction l'indemnité versée à la victime (art. 388-1, C.P.P.).

Après la mort de la victime, ses héritiers peuvent agir en réparation contre le coupable dans le cas où l'infraction n'a pas entraîné la mort immédiate de la victime. Si la mort a été instantanée, ils peuvent aussi agir car ils éprouvent un préjudice moral ou matériel personnel mais la faute commise par la victime leur est opposable.

3. Le défendeur à l'action civile

L'action civile peut être intentée contre :

- l'auteur et le complice de l'infraction. Les garants du délinquant sont les tiers civilement responsables énumérés par l'art. 1384, C. civ. régulièrement cités devant le tribunal répressif ou intervenant dans le procès intenté contre la personne dont ils répondent (enfants, préposés). Sur la responsabilité du préposé ayant commis intentionnellement une infraction, V/ Ass. pl. 14 déc. 2001, Cousin, D. 2002. 1230, note J. Julien. L'assureur du délinquant peut être mis en cause devant les juridictions répressives par toute personne qui y a intérêt (art. 388-1, C.P.P.) ;
- les héritiers du délinquant car les dommages-intérêts dus font partie du passif qu'ils recueillent ;
- l'administration. Lorsque l'infraction pour laquelle un fonctionnaire est poursuivi résulte de sa faute personnelle, l'action civile exercée contre lui relève de la compétence des tribunaux répressifs (Trib. confl., 14 janv. 1935, Thépez, Pradel et Varinard, II, n° 14 ; S. 1935. 3. 17, note Alibert). En effet, la faute personnelle, détachable de la fonction, n'engage pas l'administration (V/ Crim., 10 fév. 2009 et Crim. 30 sept. 2008, D. 2009, panorama, p. 2239, obs. J. Pradel). Il n'en est pas de même si le fonctionnaire a commis une infraction impliquant une faute de service : celle-ci engage la responsabilité de l'administration et les juridictions répressives sont incompétentes pour accorder réparation. Cependant dans certains cas, par exemple en cas d'infraction commise par un fonctionnaire avec un véhicule de l'administration, les tribunaux répressifs peuvent statuer sur l'action civile exercée contre l'administration.

II. Les modalités d'exercice de l'action civile

1. Option de la victime

La victime dispose d'un choix : exercer l'action civile devant le tribunal répressif ou devant le tribunal civil (art. 4, C.P.P.). Ce droit d'option suppose que les deux voies, civile et répressive, sont ouvertes, ce qui n'est pas toujours le cas : par exemple, les juridictions civiles sont incompétentes en matière de délit de diffamation. Sur les exceptions à la liberté de l'option, V/ Ass. pl., 21 juin 1999, Procédures, 1999, n° 212, obs. J. Buisson.

Il faut de plus, que l'action civile puisse être exercée devant le tribunal répressif en même temps que l'action publique (or, l'action publique peut être éteinte par l'effet de la prescription ou du décès du délinquant). L'option de la victime est irrévocable ; une fois qu'elle s'est engagée dans une voie, elle ne peut pas se rétracter (art. 5, C.P.P.) : c'est le sens de la maxime *electa una via, non datur recursus ad alteram* (▷ **cette entrée**). Mais ce principe ne s'applique pas dans tous les cas puisque si la victime a préféré la voie répressive, elle peut revenir à la voie civile. L'avantage indéniable que présente, pour la victime, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est qu'elle peut obtenir, en un seul procès, la condamnation du délinquant et la réparation du dommage.

Quand l'action civile est intentée devant un tribunal civil, elle donne lieu à un procès civil distinct du procès pénal. Le tribunal civil doit alors surseoir à statuer sur l'action civile tant que le juge répressif n'a pas statué sur l'action publique (art. 4 al. 2, C.P.P.) : c'est le sursis au jugement de l'action civile énoncé par la règle « le criminel tient le civil en état » (▷ **ce mot**). Cette règle est écartée pour les actions à fins civiles prévues par l'article 4 al. 3 (loi n° 2007-291 du 5 mars 2007). Le tribunal civil doit respecter ce qui a été décidé par le juge répressif lorsqu'il statue sur l'action civile : c'est le principe de l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel (▷ **Autorité de la chose jugée**).

2. La constitution de partie civile

La victime peut saisir de différentes façons la juridiction répressive en vue de la réparation de son dommage. Elle se constitue partie civile différemment selon que le ministère public a engagé ou non, l'action publique. Dans le premier cas, elle utilise la technique de l'intervention. Dans le deuxième cas, elle engage une action civile qui déclenche automatiquement l'action publique : ce pouvoir reconnu d'abord par la jurisprudence (Crim. 8 déc. 1906, « Laurent Atthalin », *D.P.* 1907.I.207 ; Pradel et Varinard, II, n° 7 ; X. Pin, « Le centenaire de l'arrêt Laurent Atthalin », *D.* 2007. 1025), puis consacré par l'article 1 al. 2, C.P.P., permet de vaincre l'inertie des parquets. La faculté pour la victime de demander l'ouverture d'une information judiciaire est précisée par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007. Selon l'article 85 C.P.P., la constitution de partie civile n'est recevable que si la personne a préalablement porté plainte et qu'elle démontre que le parquet n'entend pas poursuivre ou qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte resté sans réponse judiciaire. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de crimes, délits de presse et à l'égard de certains délits électoraux.

▷ Tableau : Modalités de constitution de partie civile, p. 31

III. Extinction de l'action civile

- ▷ Tableau : Extinction de l'action civile, p. 32
- ▷ Plainte avec constitution de partie civile
- ▷ Victime

Bibl. : F. Alt-Maes, « Le concept de la victime en droit civil et en droit pénal », *Rev. sc. crim.* 1994, p. 35. • P. Bonfils, « L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution », P.U.A.M., 2000. • J. Cedas, « Sans préjudice d'affection », *Mél. Pradel* 206. Cujas, p. 231. • A. Giudicelli, Action civile des personnes morales de droit public, note sous *Crim.* 27 avril 1999, *Rev. sc. crim.* 2000. 695. • C. Roca, De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives, *D.* 1991. 85.

Action publique

L'action publique est aussi appelée « *action pour l'application des peines* » (art 1, C.P.P.). Il s'agit d'une action en justice d'intérêt général exercée, au nom de la société par le ministère public, devant les juridictions répressives en cas d'infraction à la loi pénale. Elle permet de réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une sanction au délinquant. Dans le cas où l'infraction entraîne aussi un dommage à la victime, l'action civile (▷ **cefte entrée**) permet d'en obtenir la réparation.

L'action publique ne peut être exercée qu'à l'encontre de l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction, personne physique ou représentant de la personne morale : c'est là une application du principe de la personnalité des peines (▷ **cefte entrée**).

Le droit d'exercer l'action publique appartient à titre principal au ministère public (▷ **cefte entrée**) : art. 1 al. 1, C.P.P. Le procureur de la République est demandeur à l'action car il représente les intérêts de la société. Puisqu'il est toujours une partie principale, il ne peut pas ne pas poursuivre le délinquant, transiger avec lui sauf si la loi le permet, se désister ou acquiescer ; s'il abandonne l'accusation, le tribunal doit néanmoins statuer et en cas d'acquiescement de la partie poursuivie, il n'est condamné ni aux dépens, ni à des dommages-intérêts.

La loi permet à certaines administrations d'exercer l'action publique pour la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts dont elles ont la charge : administration des Contributions directes (art. L. 235 et L. 237, L.P.F.), administration des Douanes (art. 343, C. des douanes), administration des Ponts et Chaussées (art. L. 116-1 et s., C. de la voirie routière), administration des Eaux et Forêts (art. L. 153-1, C. forestier).

Ces administrations, à la différence du ministère public, peuvent transiger avec le délinquant et doivent supporter les frais du procès si elles échouent dans leur action.

Étant titulaire de l'action publique, le procureur a l'opportunité des poursuites (▷ **cette entrée**) et peut décider de la suite à donner à une affaire. Il peut soit poursuivre et mettre ainsi en mouvement l'action publique, soit classer l'affaire (▷ **Classement sans suite**). À ce choix traditionnel, s'ajoute le recours aux alternatives à la poursuite (▷ **cette entrée**).

Il existe néanmoins un certain nombre d'obstacles à l'opportunité des poursuites qui entravent la liberté du ministère public. Ainsi, dans certains cas, le procureur ne peut agir sans plainte préalable de la victime (ex. : atteinte à la vie privée). Dans d'autres cas, la plainte doit émaner d'une administration (ex. : plainte de l'administration fiscale pour la poursuite des infractions en matière d'impôts directs). Enfin, le procureur doit parfois recueillir une autorisation avant de poursuivre (ex. : autorisation pour les membres des assemblées qui bénéficient de l'inviolabilité parlementaire). Pour déclencher l'action publique, le ministère public dispose des moyens suivants : le réquisitoire introductif, la citation directe, la convocation par procès-verbal et la comparution immédiate (▷ **ces entrées**). En cas de délit et de crime flagrants, il utilise un mode de poursuite particulier (▷ **Infraction flagrante**).

Le ministère public ne peut plus engager l'action publique lorsque se produisent certains événements qui constituent les causes d'extinction de l'action publique énoncées à l'article 6 al. 1 et 3, C.P.P. Il s'agit du décès du délinquant, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, de l'exécution de la composition pénale, de la chose jugée et de la prescription (▷ **ces entrées**). Exceptionnellement, la transaction (▷ **cette entrée**) éteint l'action publique quand elle intervient entre l'administration et le délinquant et que la loi le prévoit expressément. Exceptionnellement aussi, le retrait de la plainte est une cause d'extinction de l'action publique : c'est le cas lorsque la poursuite est subordonnée à une plainte de la victime.

▷ Ministère public

Bibl. : A. Decocq, « L'avenir funèbre de l'action publique », *Mél. F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 781.

Actori incumbit probatio

Cet adage exprime la règle selon laquelle la preuve incombe au demandeur.

▷ *Reus in excipiendo fit actor*

Administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire fait partie du ministère de la Justice. Elle se compose d'une administration centrale et de services déconcentrés. Elle est un des organes chargés de l'exécution des peines (les autres étant le ministère public, le juge de l'application des peines et les nouvelles juridictions de l'application de peines : ▷ **ce mot**). Ses missions sont définies par l'article 2 de la loi du 24 novembre 2009 : « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des sanctions pénales. Il contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines ».

▷ Établissements pénitentiaires

Admonestation

Mesure éducative prise par le juge des enfants à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction. Prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, elle consiste en des réprimandes.

▷ Mineur

a

14

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Créée par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Elle assure la gestion de tous les biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale. Les articles 706-159 à 706-163 du code de procédure pénale, modifiés et complétés par la loi du 3 juin 2016 et le décret n° 2011-134 du 3 février 2011 en déterminent l'organisation et les missions.

Agent des douanes

Art. 28-1, C.P.P.